



DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE MONTAUROUX

N°: 2023-026

Objet : Instauration d'un Sens unique
Limitation de tonnage à 3.5 T
Chemin de Bigarel

ARRÊTE MUNICIPAL

M le Maire de la Commune de MONTAUROUX (Var),
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 412.26 à R 412-28-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant la largeur de voie (environ 3.00 mètres) insuffisante pour une voie à double sens (minimum 4.50 mètres) sur la partie de voie publique dénommée « chemin de Bigarel » du numéro de voirie 362 jusqu'au « parking Barri » ;
Considérant que la pente est très prononcée sur ladite partie de voie inférieure à 3.00 mètres de large ;
Considérant qu'il convient de limiter le tonnage aux véhicules légers sauf dérogation ponctuelle ou accès véhicules de secours ou de service ;
Considérant qu'il convient d'instaurer un sens unique permanent sur le « chemin de Bigarel » à partir du numéro de voirie 362 jusqu'au « parking Barri » ;
Considérant qu'un retournement de véhicules est uniquement possible à l'intersection du « chemin du Couraquier ».
Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique dans une partie du chemin de Bigarel à partir du numéro de voirie 362 jusqu'au « parking Barri », dans le sens de circulation autorisé (montant) du numéro de voirie 362 jusqu'au « parking Barri », et ce afin d'améliorer la sécurité publique,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant ledit chemin de Bigarel ;

ARRETE

Article 1 : Un sens unique est instauré sur la partie de voie publique dénommée « chemin de Bigarel » du numéro de voirie 362 jusqu'au « parking Barri ». Le sens de circulation autorisé (montant) est le suivant : du numéro de voirie 362 du « chemin de Bigarel » jusqu'au « parking Barri » ;

Article 2 : Une limitation aux véhicules de 3.5 tonnes maximum est instaurée sur ladite voie en sens unique, sauf dérogation ponctuelle ou accès des véhicules de secours ou de service.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de la mise en place de la signalisation adéquate par les Services Techniques de la Commune, en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Article 5 : Les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Commandant de la Gendarmerie de FAYENCE.
- M le Chef de la Police municipale de la Commune de MONTAUROUX
- M le Directeur des services techniques de la Commune de MONTAUROUX

Fait à MONTAUROUX, le 4 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le 11/09/2023

ID : 083-218300812-20230904-2023_026B-AR



Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

transmis au représentant de l'État le : 11/09/2023

publié ou notifié le : 11/09/2023

Le Maire,

Jean-Yves HUET

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 - www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.